LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 98887-M3
V/Réf. : 313383/044041 - 20090264

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 7 juillet 2026, présentées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de deux arbres supplémentaires dans la rue Clairefontaine sur le territoire de la Ville de Diekirch et des communes de Tandel et Bettendorf, sections A de Diekirch, BD de Bastendorf, A de Bettendorf et C de Gilsdorf ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

<u>Conditions</u>

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- L'abattage est réalisé sur le territoire de la Ville de Diekirch et les communes de Tandel et Bettendorf, sections A de Diekirch, BD de Bastendorf, A de Bettendorf et C de Gilsdorf, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 3.- Le nombre d'arbres à abattre se limite à 2.

Article 4.- Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède et pour autant qu'il n'y ait pas de nids dans les arbres et/ou les haies, ceux-ci peuvent être abattus avant le 1er octobre 2026. A cette fin, un contrôle est réalisé en présence d'un expert agréé. Ce contrôle est à envoyer pour validation au préposé de la nature et des forêts compétent.

Article 5.- Les arbres sont remplacés sur place par 2 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 9 mètres carrés autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres puisse pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-09-14 15:46:35
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement